



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2015 082-0010 du 23 MARS 2015

**à l'arrêté préfectoral n° 46 du 11 avril 2003
autorisant la société LOUIS MARTIN PRODUCTION
située sur le territoire de la commune de MONTEUX
portant sur les émissions sonores**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, notamment les articles R.512-31,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 46 du 11 avril 2003 autorisant la société LOUIS MARTIN PRODUCTION à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes, sur le territoire de la commune de MONTEUX,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0001 du 15 mai 2012 mettant en demeure la société LOUIS MARTIN PRODUCTION de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 46 du 11 avril 2003.

VU le courrier de la société LOUIS MARTIN PRODUCTION du 14 mars 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2012 faisant

suite à la visite d'inspection du 16 février 2012,

VU le courrier de la société LOUIS MARTIN PRODUCTION du 14 août 2013,

VU la lettre de conclusion de visite de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2014 faisant suite à la visite d'inspection du 02 août 2013,

VU le courrier de la société LOUIS MARTIN PRODUCTION du 10 octobre 2014,

VU la lettre de conclusion de visite de l'inspection des installations classées en date du 07 novembre 2014 faisant suite à la visite d'inspection du 09 septembre 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé des mesures de bruit en 2012,

CONSIDÉRANT que la mesure d'émergence au point n° 5 n'a pas été réalisée en zone à émergence réglementée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 par les prescriptions ci-après, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement,

Après communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant par courrier du 5 février 2015,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société LOUIS MARTIN PRODUCTION » dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Quartier la Peyrouse à Montoux (84 170), exploitant une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes, est tenue, pour son établissement situé à l'adresse ci-dessus, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2

L'exploitant devra réaliser, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure d'émergence hors campagne de tomates au niveau de la zone à émergence réglementée qui se trouve sur l'autre rive de la rivière de l'Auzon, en face du point n° 5 actuel.

Une copie de ce rapport sera transmis sous un mois à compter de sa réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

En cas de dépassement au niveau du point n° 5, l'exploitant devra transmettre à Monsieur le Préfet de Vaucluse, **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technique proposant, pour le point mesure cité à l'article 2 ci-dessus, des solutions économiquement acceptables permettant de réduire aux niveaux de la source, les émissions sonores, et / ou de limiter les impacts dus à ces émissions sonores par la mise en place d'un écran ou par tous autres moyens techniques.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Monteux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

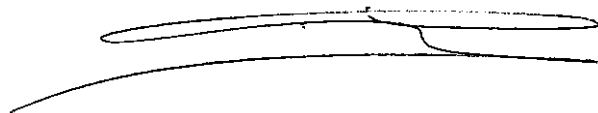
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Monteux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 MARS 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée